



PA « Résidence Le Signal »

Route du Signal 6, 1080 Les Cullayes

Expertise écologique de l'arborisation



N/réf : 91161

13 juin 2025

ECOSCAN SA

ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Rue de Genève 70

CH – 1004 Lausanne

Tél : 021 613 44 77

E-mail : info@ecoscan.ch

	<i>Version initiale</i>	<i>Révision 1</i>	<i>Révision 2</i>	<i>Révision 3</i>	<i>Révision 4</i>
<i>Date</i>	<i>13.06.25</i>				
<i>Responsable</i>	<i>JB</i>				
<i>Contrôle</i>	<i>SB</i>				
<i>Objet de la modification</i>	<i>Version initiale</i>				

1. Introduction et objectifs

Dans le cadre de l'établissement du plan d'affectation (PA) « Résidence Le Signal » aux Cullayes (commune de Servion), la Fondation EMS du Jorat a mandaté le bureau Ecoscan à Lausanne pour effectuer l'expertise suivante :

- Evaluer l'arborisation présente sur le périmètre de construction P1 : essence, circonférence, état sanitaire, valeur écologique, photographies... selon les critères de la loi cantonale sur la protection de la nature (LPrPNP) et de son règlement ;
- Renseigner sur l'admissibilité de l'abattage et élément de la pesée d'intérêt dans le cadre du PA. Note : la demande d'abattage (dérogation à la conservation) s'effectue au stade de la demande de permis de construire ;
- Proposition des principes de compensation

2. Bases légales

Les principales bases légales applicables dans le cadre du projet sont :

2.1. Législation cantonale (VD)

- Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022
- La LPrPNP est complétée d'un règlement d'application entré en vigueur le premier juillet 2024 (RLPrPNP).

2.2. Législation communale (Servion)

- Règlement de protection des arbres de février 2018 (doit être mis à jour pour être en conformité du RLPrPNP)

L'abattage ou l'élagage allant au-delà de l'entretien courant doit faire l'objet d'une autorisation municipale, requise dans le cadre du permis de construire. Selon ce règlement, tous les arbres de 30cm de diamètre ou plus mesurés à 1.30 m du sol sont protégés, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives.

Le RLPrPNP est plus contraignant (protection de tous les arbres de minimum 40 cm ou de circonférence, mesurée à 1 m de hauteur), il s'applique donc dans notre évaluation.

La commune de Servion a établi un inventaire des arbres dit « remarquable » au sens de la LPrPNP. Le recensement des arbres remarquables est de la compétence des communes. Toute intervention sur un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal, y compris sur son système racinaire, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction générale de l'environnement (division Biodiversité et paysage).

2.3. Néophytes envahissantes

L'Ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE) vise, entre autres, à empêcher la dissémination d'organismes exotiques de manière à prévenir des atteintes à la santé de l'être humain ou des animaux, que les organismes ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement. Les organismes concernés sont cités dans l'annexe 2 de l'ODE.

L'ordonnance prévoit l'interdiction de toute utilisation directe dans l'environnement des organismes exotiques qui, en plus de leur forte capacité de se disséminer, provoquent d'autres dommages (sur la santé, sur l'économie, etc.). De manière générale, les stations de néophytes doivent être annoncées, contrôlées et éliminées de manière adéquate, c'est-à-dire sans atteintes supplémentaires à l'environnement. Les déchets de coupes et les terres contaminées

par des semences ou des parties de plantes susceptibles de repartir doivent être traités en conséquence.

InfloFlora a publié une liste plus large : La liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse¹

Le canton de Vaud a édité en 2018 des fiches info sur la lutte des plantes exotiques invasives. Section F de la page : <https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes>

3. Relevés

3.1. Arborisation

Un relevé de l'arborisation a été effectué le 4 juin 2025 sur le périmètre d'implantation P1 du plan d'affectation, ainsi que pour les éléments situés à proximité (potentiellement impactés par le projet : situés proches des bâtiments à démolir ou des bâtiments ou des emprises du futur bâtiment).

L'essence, la circonférence, l'état sanitaire, l'intérêt biologique et paysager ont été relevés et sont indiqués dans le tableau en page suivante (voir aussi en annexe 2).

L'intérêt biologique est évalué en prenant en compte l'essence, l'indigénat de l'essence et l'état de l'arbre ; une essence indigène aura plus de valeur. Certaines essences ont plus de valeur pour la petite faune comme les arbres fruitiers et les épineux. Un arbre ayant des éléments comme du bois mort, un tronc creux, des cavités, ou d'autres éléments intéressants pour la biodiversité a une valeur plus grande.

L'intérêt paysager est évalué en prenant en compte la taille de l'arbre et sa situation en regard des autres arbres dans les environs. Par exemple un arbre isolé au milieu de champs aura plus de valeur que le même arbre situé proche d'autres exemplaires de la même taille.

13 arbres ont été relevés. Parmi ces derniers, 5 sont d'essences indigènes. Ils sont tous protégés par le RLPrPNP (circonférence minimale atteinte).

Les arbres indiqués en jaune (1,2,3,10,11,12 sont situés à l'intérieur du périmètre constructible P1).

¹ OFEV (éd.) 2022 : Espèces exotiques en Suisse. - Aperçu des espèces exotiques et de leurs conséquences. 1^{re} édition actualisée 2022. 1^{re} parution 2006. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissance de - l'environnement n° 2220 : 62 p.



Figure 1. Relevé de l'arborisation aux environs des bâtiments à démolir et des emprises du futur bâtiment (périmètre constructible P1)

No.	Essence	Indigénat	Circonférence cm	Protection RLPrPNP	Etat sanitaire	Intérêt biologique	Intérêt paysager
1	<i>Salix babylonica</i> aggr.	non	170	oui	bon	fort (cavités)	moyen
2	<i>Betula pendula</i>	oui	150	oui	bon	fort	moyen
3	<i>Picea abies</i> cf.	oui	330	oui	bon	fort	fort
4	Essence non déterminée	non	>40	oui	moyen	moyen	faible
5	<i>Crataegus</i> sp.	oui	>40	oui	bon	fort	faible
6	<i>Platanus</i> sp.	non	128	oui	bon	moyen	moyen
7	<i>Platanus</i> sp.	non	125	oui	bon	moyen	moyen

8	<i>Thuja plicata</i> cf.	non	330	oui	bon	faible	moyen
9	Essence non déterminée	non	159 (2 troncs)	oui	mauvais	fort (tronc creux)	faible
10	<i>Juniperus squamata</i>	non	339 (6 troncs)	oui	moyen	faible	faible
11	<i>Viburnum lantana</i> cf.	oui	>40	oui	moyen	moyen	faible
12	<i>Pinus</i> sp.	oui	>40	oui	bon	moyen	faible
13	<i>Picea glauca</i> cf.	non	>40	oui	bon	faible	faible



Figure 2. Arbres 1, 2 et 3



Figure 3. Arbre 8

3.2. Haies

3 haies ont été relevées. Elles comportent toutes un mélange d'espèces principalement non indigènes. La haie 1 comporte notamment quelques laurèlles.

N'étant pas monospécifiques, elles sont protégées par le RLPrPNP.



Figure 4. Haie 1

3.3. Néophytes

Plusieurs néophytes sont présentes sur le site.

Des massifs de solidages (*Solidago canadensis* aggr.) sont présents comme plantes ornementales. Des laurelles (*Prunus laurocerasus*) sont présentes dans les haies. Ces espèces sont sur la liste des néophytes envahissantes de Suisse et à l'Annexe 2 de l'ODE.



Figure 5. Massif de solidages

4. Conclusion

L'arborisation présente sur la parcelle 2144 date des années 50-60 et au-delà. Il ne s'agit pas d'une arborisation avec un dessein paysager remarquable, mais relève plutôt d'une opération de verdissement et d'embellissement de la parcelle, avec des essences souvent promues à cette époque (notamment des résineux, non stationnels). Celles-ci ne présentent pas de valeur intrinsèque particulière, mais quelques sujets présentent un développement maturité et sont dans un bon état sanitaire.

La définition du périmètre d'implantation P1 dans le cadre du plan d'affectation peut conduire à l'abattage à terme de 6 arbres (1,2,3,10,11,12)

Les arbres 1, 2, 3 et 8 sont les arbres les plus importants en développement, avec une visibilité qui dépasse le cadre de la parcelle. Aucun sujet ne présente de valeur écologique notable, néanmoins plusieurs sont utilisables par l'avifaune cavernicole et/ou comme source de nourriture.

L'abattage des arbres est soumis à la RPrPNP et devra être soumise à la Municipalité lors des demandes de permis de construire.

Les arbres situés en dehors du périmètre constructible devront être maintenus et protégés durant le chantier selon les bonnes pratiques de l'Union suisse de parcs et promenades (USSP, annexe 1).

Les recommandations suivantes sont proposées dans le cadre du projet :

- Compenser les arbres à abattre par des essences majeures, sur la base 1 :1
- Planifier et réaliser des conditions de plantations et de croissance optimale pour les sujets de remplacement (pleine terre, dégagement...)
- Développer un projet d'aménagement extérieur avec l'appui d'un professionnel (architecte paysagiste, biologiste), de manière à concevoir un projet qualitatif du point de vue des aménagements extérieurs et favorisant la biodiversité :
 - Aménagement d'une haie vive indigène avec une part d'épineux (cornouiller, aubépine, épine noire, argousier) ;
 - Maintien/création de surfaces enherbées pouvant jouir d'un entretien très extensif (prairies, ourlet non fauché régulièrement)
 - Aménagement de tas de bois (peut être fait avec le produit de coupe des feuillus)
- Surveillance et arrachage des plantes invasives dans toutes les phases du projet
 - Laurelles : Arrachage et remplacement
 - Solidages : Arrachage manuel 2x/an entre mai et août. Élimination par incinération. Contrôle et répétition de l'opération chaque année.

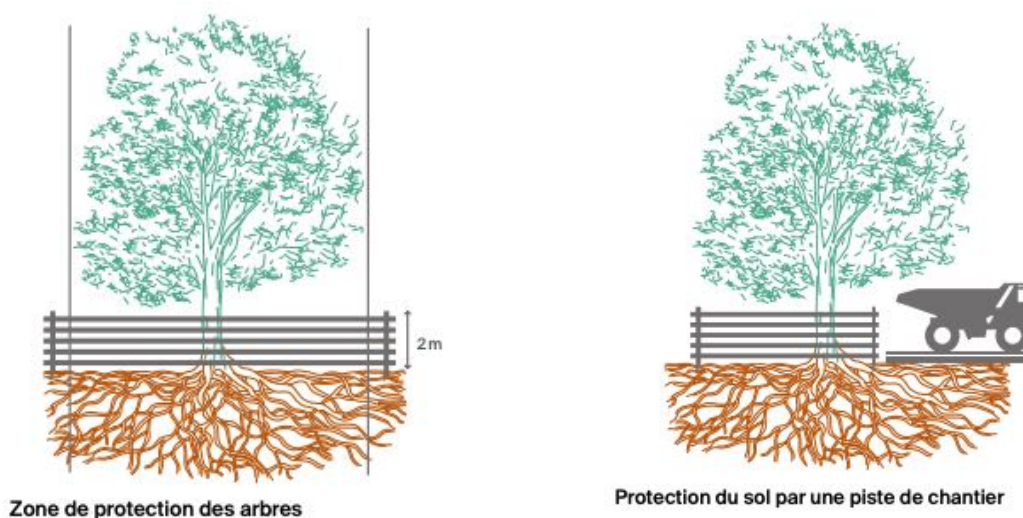
On peut encore indiquer les recommandations générales suivantes :

- Abattages hors de la période de nidification (mars-août) et plantation compensatoires indigènes
- Aménagements limitant les risques supplémentaires en lien avec le trafic, les obstacles et les pièges pour la petite faune.
- Limitation des dérangements (éclairage extérieur)

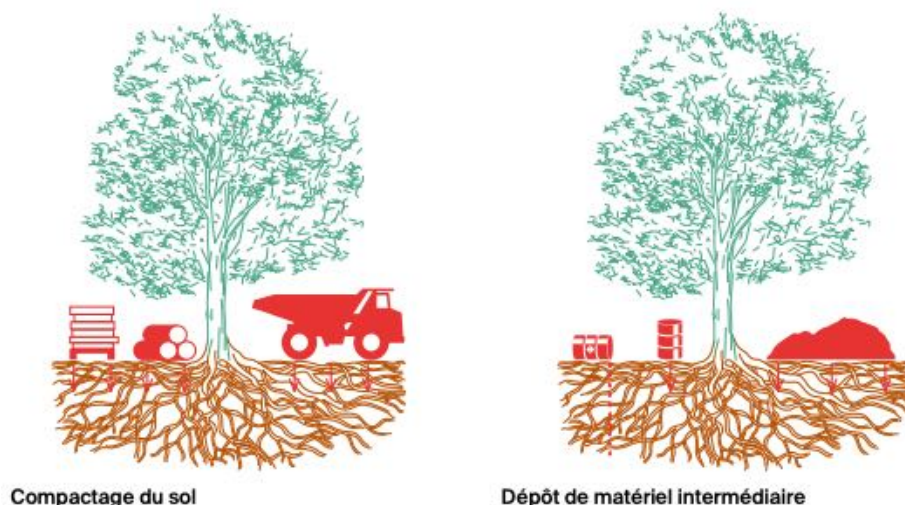
5. Annexes

5.1. Mesures de protection des arbres²

Des mesures de protection pour les arbres à maintenir en bordure de l'emprise du projet doivent être prises. Ces mesures de protection se feront principalement par la pose d'une barrière au sol autour de l'arbre. Le périmètre de protection doit englober tout le système racinaire de l'arbre, sa dimension minimale étant égal au diamètre de la couronne plus 1 à 2 mètre (illustration ci-dessous, à gauche). Si pour des raisons techniques, cela est impossible à réaliser, il est également possible d'imaginer une protection du tronc de 2 x 2 x 2 m avec la pose d'une piste de chantier afin d'éviter la compaction du sol, nuisible pour les racines (ci-dessous, à droite).



L'entreposage de matériaux d'excavation, ou de substance de nature à polluer les sols est prohibé dans le périmètre des racines. La circulation de véhicule sur le périmètre des racines est également à éviter, car cela provoque une compaction du sol, qui nuit à la croissance de l'arbre.



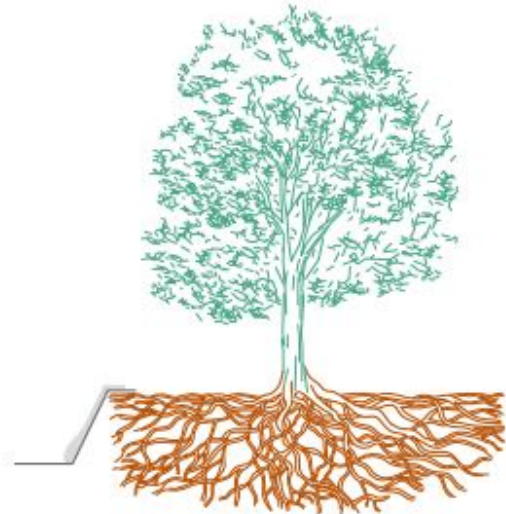
² Recommandations de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades :

https://www.vssg.ch/public/upload/assets/3676/241122_USSP_ProtectionArbres_FR_digital.pdf?fp=1

Le terrassement (remblais et déblais) sur le périmètre des racines est à éviter. Si cela est nécessaire, il faut faire appel à un spécialiste de la protection des arbres avant le début des travaux. Lors de déblai en dehors de la zone racinaire, (bord du houppier plus 2m), la terre doit être protégée contre le dessèchement au moyen de matériaux appropriés. Si une racine est endommagée, il faut faire appel à un spécialiste de la protection des arbres.



Décapage du sol/remblais



Couverture en cas d'excavation

